

TA/DM/KV
REPUBLIQUE DE CÔTE
D'IVOIRE

COUR D'APPEL DE
COMMERCE D'ABIDJAN

TRIBUNAL DE COMMERCE
D'ABIDJAN

RG N° 3700/2018

JUGEMENT
CONTRADICTOIRE
du 10/01/2019

Affaire :

1/ Mademoiselle LINGANI
MIMOUNATA

2/ Mademoiselle LINGANI
AÏCHA

3/ Monsieur LINGANI
MOCTAR

4/ Monsieur LINGANI
ADAMA

(Cabinet COULIBALY
SOUNGALO)

Contre

La NSIA Banque
(SCPA DOGUE-ABBE-YAO &
Associés)

DECISION :

Contradictoire

Reçoit l'action de
Mesdemoiselles LINGANI
Mimounata, LINGANI Aïcha et
Messieurs LINGANI Moctar et
LINGANI Adama ;

Les y dit mal fondés ;

Les en déboute ;

Les condamne aux dépens de
l'instance.

Appel N° 1367 du 28/10/19

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 10 JANVIER 2019

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience publique du jeudi dix janvier deux mil dix-neuf tenue au siège dudit Tribunal, à laquelle siégeaient :

Madame TOURE AMINATA épouse TOURE, Président du Tribunal ;

Messieurs KOFFI YAO, N'GUESSAN BODO, N'GUESSAN GILBERT, DAGO ISIDORE, ALLAH-KOUAME YAO et ALLAH KOUAME, Assesseurs ;

Avec l'assistance de **Maître N'ZAKIRIE épouse EKLOU Assaud Paule Emilie**, Greffier ;

Avons rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre :

1/ Mademoiselle LINGANI MIMOUNATA, née le 11 avril 1983 à Adjamé, de nationalité ivoirienne, Etudiante, domiciliée à Marcory Remblais ;

2/ Mademoiselle LINGANI AÏCHA, née le 21 janvier 1985 à Adjamé, de nationalité ivoirienne, Etudiante, domiciliée à Marcory Remblais ;

3/ Monsieur LINGANI MOCTAR, né le 04 novembre 1986, de nationalité ivoirienne, Etudiante, domiciliée à Marcory Remblais ;

4/ Monsieur LINGANI ADAMA, née le 04 novembre 1986, de nationalité ivoirienne, Etudiante, domiciliée à Marcory Remblais ;

Demanderesse, représentée par son conseil **Cabinet COULIBALY SOUNGALO**, Cabinet d'Avocats près la Cour d'Abidjan y demeurant, Rue Toussaint Louverture, derrière la Polyclinique Indénié, Immeuble N'GALIEMA RESORT CLUB, Réez de Chaussée, porte A2, 04 BP 2192 Abidjan 04, Téléphone : 20 22 73 54, E-mail : soung.coul@aviso.ci; télécopie : 20 22 72 33 ;

D'une part ;

Et



061019

EP de

La NSIA Banque, Société Anonyme au capital de 20.000.000.000 F CFA dont le siège social est situé à Abidjan, Plateau 8-10, Avenue Joseph Anoma, 01 BP 1274 Abidjan 01, Tel : 20 20 07 00, prise en la personne de son représentant légal, son Directeur Général ;

Défenderesse, représentée par son conseil, **la SCPA DOGUE-ABBE-YAO & Associés** Avocats à la Cour ;

d'autre part ;

Enrôlée le 05 novembre 2018 pour l'audience du 08 novembre 2018, l'affaire a été appelée puis une mise en état a été ordonnée, confiée au juge N'GUESSAN BODO pour y procéder et le tribunal a renvoyé la cause et les parties au 13 décembre 2018 pour retour après instruction ;

Celle-ci a fait objet de clôture N° 1470/2018 en date du 10 décembre 2018 ;

Appelée le 13 décembre 2018, l'affaire a été renvoyée au 20 décembre 2018 ;

A la dernière évocation, l'affaire a été mise en délibéré pour décision être rendue le 10 janvier 2019 ;

Advenue cette audience, le tribunal a rendu le jugement dont la teneur suit.

LE TRIBUNAL

Vu les pièces du dossier ;

Où les parties en leurs moyens, fins et prétentions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS, PROCEDURE PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

Suivant exploit d'huissier en date du 24 octobre 2018, Mademoiselles LINGANI Mimounata, LINGANI Aïcha et Messieurs LINGANI Moctar et LINGANI Adama ont assigné la société NSIA BANQUE devant le tribunal de céans en son audience du 28 juin 2018 aux fins de s'entendre :

- condamner la société NSIA BANQUE à leur payer la somme de 338.800.000 francs CFA résultant de la liquidation de l'astreinte dont était assortie

l'exécution de l'ordonnance N°188/2014 rendue le 05 février 2004 par la juridiction présidentielle du tribunal de commerce d'Abidjan ;

- ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir nonobstant toutes voies de recours ;
- condamner la société NSIA BANQUE aux dépens ;

Ils font valoir à l'appui de leur action qu'ils sont les ayants-droit de feu LINGANI Souleymane, décédé le 27 Novembre 2011 et que de son vivant, leur défunt père était titulaire d'un compte courant ouvert dans les livres de l'ex BIAO devenue NSIA Banque, sous le numéro A0042 01218 018350000573 62 ;

A son décès, ils ont, par exploit daté du 09 décembre 2014, interpellé la société NSIA BANQUE afin qu'elle leur produise certains documents, notamment le carton d'ouverture du compte ;

Devant la résistance de la société NSIA BANQUE à s'exécuter, ils ont dû saisir la justice pour solliciter la mise à disposition des documents demandés ;

Vidant sa saisine, la juridiction Présidentielle du tribunal de commerce a fait injonction à la société NSIA BANQUE par ordonnance de référé RG N°188/2014, de leur produire le carton d'ouverture de compte, et ce, sous astreinte de 200 000 F CFA par jour de retard à compter de la signification de la décision ;

Ladite décision a été signifiée à la société NSIA BANQUE par exploit daté du 10 Mars 2014, poursuivent-ils ;

Cependant, la société NSIA BANQUE a gardé silence, résistant ainsi à l'injonction qui lui a été faite ;

Ils concluent que la société NSIA BANQUE est un débiteur récalcitrant de sorte qu'il y a lieu de liquider l'astreinte dont est assortie l'ordonnance ; Ils indiquent que du 10 mars 2014 au 31 octobre 2018, il s'est écoulé 1694 jours, à raison de 200 000 F CFA par jours de résistance, l'astreinte s'élève à la somme de 338 800 000 F CF A ;

Réagissant aux prétentions des demandeurs, la société NSIA BANQUE déclare qu'aux termes d'un simple calcul arithmétique, ceux-ci sollicitent la liquidation de l'astreinte prononcée dans

l'ordonnance de référé RG N°188/2014 à la somme de 338.800.000 Francs CF A et sa condamnation à son paiement ;

Elle fait valoir que la liquidation de l'astreinte est une sanction de l'inexécution d'une injonction ordonnée par le juge et participant de son impérium ;

Il est acquis de jurisprudence constante, articule la société NSIA BANQUE, que cette liquidation ne se limite pas à un calcul arithmétique mais intervient à la double condition du constat d'une résistance abusive et volontaire à l'exécution de l'injonction et d'un préjudice manifeste découlant de ladite résistance ;

Tel n'est pourtant pas le cas puisqu'elle n'a commis aucune résistance à remettre le document demandé, mais s'est retrouvée dans une impossibilité manifeste d'y procéder par suite d'un cas de force majeure ;

Elle précise que le compte bancaire objet de la présente contestation a été ouvert et est domicilié à l'agence NSIA BANQUE ex BIAO CI de Treichville marché ; Or, ladite agence, à l'occasion de la crise survenue en Côte d'Ivoire à la suite des élections présidentielles de 2010, a été saccagée et pillée par des inconnus ;

Au cours de ces événements, plusieurs matériels de travail et documents ont été soit volés soit endommagés, de sorte que des centaines de documents bancaires de ses clients n'ont jamais pu être retrouvés à la réouverture de l'agence ; Ces importants dégâts matériels ont d'ailleurs été constatés par un huissier de justice le 30 Avril 2011, fait noter la défenderesse ;

Elle souligne qu'après avoir reçu la sommation interpellative des ayants-droits de feu LINGANI SOULEYMANE de leur produire le carton d'ouverture de compte du leur défunt père, elle s'est empressée de rechercher l'ensemble des documents dont la communication lui était demandée ;

Cependant, elle a dû constater avec regret que l'original du carton d'ouverture de compte demandé par les ayants-droits de feu LINGANI SOULEYMANE faisait partie des documents perdus suite à la violation de ses locaux pendant la crise post-électorale ;

Ainsi, après avoir reçu signification commandement de l'ordonnance suivant exploit d'huissier en date du 10 Mars 2014, elle a notifié aux demandeurs, par exploit du 20 Mars 2014, l'impossibilité d'exécuter

l'ordonnance de référé, ainsi que le procès-verbal de constat du 30 Avril 2011 ;

Dès lors, il est certain qu'elle n'a fait aucune résistance volontaire à l'exécution de l'ordonnance de référé assortie de l'astreinte ;

La NSIA BANQUE souligne que sa position est conforme aux dispositions de l'article 1302 du code civil qui dispose :

« Lorsque le corps certain et déterminé qui était l'objet de l'obligation vient à périr, est mis hors du commerce, ou se perd de manière qu'on en ignore absolument l'existence, l'obligation est éteinte si la chose a péri ou a été perdue sans la faute du débiteur et avant qu'il fût en demeure.

Lors même que le débiteur est en demeure, et s'il ne s'est pas chargé des cas fortuits, l'obligation est éteinte dans le cas où la chose fût également périée chez le créancier si elle lui eût été livrée.

Le débiteur est tenu de prouver le cas fortuit qu'il allègue ... »

En l'espèce, le carton d'ouverture de compte, objet de l'obligation assortie de l'astreinte a été perdu et ne peut être retrouvé par la NSIA BANQUE ;

La perte est intervenue à l'occasion d'actes de vandalisme survenus dans l'agence NSIA BANQUE ex BIAO CI pendant la crise post-électorale, événements totalement hors du contrôle de la banque ;

Le cas fortuit est largement prouvé par le procès-verbal de constat en date du 30 Avril 2011 ;

La NSIA BANQUE fait savoir par ailleurs que les demandeurs n'invoquent aucun préjudice à l'appui de leur demande parce qu'ils n'en ont pas subi ;

En effet, après avoir reçu notification de l'impossibilité d'exécuter l'ordonnance de référé en raison de la perte de l'original du carton d'ouverture de compte, les ayants droits de feu LINGANI SOULEYMANE ont décidé de saisir le tribunal de commerce d'Abidjan d'une action en paiement de la somme de 370.977.174 F CFA retirée sur le compte par Monsieur Lingani Soumaïla et de celle de 200.000.000 F CFA à titre de dommages-intérêts ; Le

tribunal a déclaré leur action mal fondée et les a débouté de leur demande ; L'appel interjeté a été déclaré irrecevable par la Cour d'Appel ;

Ainsi, souligne la NSIA BANQUE, l'action justifiant la production du carton litigieux ayant été définitivement exercée, les défendeurs ne peuvent se prévaloir d'aucun préjudice découlant du défaut de production dudit document ;

Elle conclut qu'au regard de ce qui précède, l'action des demandeurs doit être déclarée mal fondée et par conséquent rejetée ;

En réplique, ces derniers répondent que l'ordonnance de référé RG N°188/2014 étant passée en force de chose jugée, la NSIA BANQUE aurait dû exercer un recours contre ladite ordonnance en lieu et place d'un exploit de notification de l'impossibilité de s'exécuter ;

Ils ajoutent que l'ordonnance n'ayant toujours pas été exécutée par la production du document requis, leur demande reste bien fondée ;

SUR CE

En la forme

Sur le caractère de la décision

La NSIA BANQUE a comparu et fait valoir ses moyens, il sied par conséquent de statuer par défaut ;

Sur le taux du ressort

Aux termes de l'article 10 de la loi organique n° 2016-1110 du 08 décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce :

« Les Tribunaux de commerce statuent :

- en premier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige est supérieur à vingt-cinq millions de francs CFA ou est indéterminée;*
- en premier et dernier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt*

du litige n'excède pas vingt-cinq millions de francs CFA. » ;

En l'espèce, les demandes formulées portent sur la somme de 338.800.000 francs CFA ;

L'intérêt du litige est bien supérieur à 25.000.000 de francs CFA ;
Il y a donc lieu de statuer en premier ressort ;

Sur la recevabilité de l'action

L'action a été introduite suivant les conditions de forme et de délai requises par la loi, il sied dès lors de la recevoir ;

Au Fond

Sur le bien-fondé de la demande en liquidation d'astreinte

Les demandeurs sollicitent la liquidation de l'astreinte dont était assortie l'exécution par la NSIA BANQUE de l'ordonnance de référé RG N°188/2014 rendue par la juridiction présidentielle du tribunal de commerce, à la somme de 338.800.000 francs CFA ;

Celle-ci s'y oppose en faisant valoir qu'elle n'a fait aucune résistance à l'exécution de ladite ordonnance, sa défaillance étant due à un cas de force majeure ;

L'article 1302 du code civil dispose :

« Lorsque le corps certain et déterminé qui était l'objet de l'obligation vient à périr, est mis hors du commerce, ou se perd de manière qu'on en ignore absolument l'existence, l'obligation est éteinte si la chose a péri ou a été perdue sans la faute du débiteur et avant qu'il fût en demeure.

Lors même que le débiteur est en demeure, et s'il ne s'est pas chargé des cas fortuits, l'obligation est éteinte dans le cas où la chose fût également périée chez le créancier si elle lui eût été livrée.

Le débiteur est tenu de prouver le cas fortuit qu'il allègue ... » ;

Suivant ce texte, le débiteur est libéré de son obligation de donner une chose ayant un corps certain, lorsqu'il prouve que cette chose a péri à la suite d'un cas fortuit ;

En l'espèce, il ressort des pièces produites au dossier de la procédure et notamment, du procès-verbal de constat du 30 Avril 2011 dressé par le ministère d'un huissier de justice et notifié aux demandeurs qu'à l'occasion de la crise survenue en Côte d'Ivoire à la suite des élections présidentielles de 2010, l'agence NSIA BANQUE ex BIAO CI de Treichville marché où ledit compte était domicilié, a été saccagée et pillée de sorte que les documents appartenant aux clients de la banque, dont le carton d'ouverture de compte réclamé par les demandeurs, ont disparu ;

La NSIA BANQUE, par la disparition fortuite dudit carton, a été mise dans l'impossibilité d'exécuter l'obligation qu'elle avait de le produire aux demandeurs ;

Il convient d'indiquer, qu'il est de principe que la liquidation de l'astreinte ne découle pas d'un rapport arithmétique mais a pour objectif de contraindre une personne à exécuter une obligation ;

En l'espèce, l'astreinte ordonnée avait pour but de contraindre la NSIA BANQUE à produire aux demandeurs le carton d'ouverture de compte de leur défunt père ;

L'impossibilité de la NSIA BANQUE de produire le document réclamé étant ainsi établie par la survenance d'un cas fortuit, il ne peut valablement lui être reproché d'avoir fait preuve de résistance, qui justifierait la liquidation de l'astreinte pour sanctionner ladite résistance ;

Il résulte de ce qui précède, que la liquidation de l'astreinte sollicitée par les demandeurs n'est pas justifiée, la débitrice, la NSIA BANQUE, n'ayant pas fait preuve de résistance quant à l'exécution de l'ordonnance de référé RG N°188/2014 rendue le 05 février 2004 par la juridiction présidentielle du tribunal de commerce d'Abidjan ;

Il y a donc lieu de déclarer la demande mal fondée et de la rejeter ;

Sur l'exécution provisoire

La demande principale de liquidation d'astreinte étant mal fondée, l'exécution provisoire sollicitée devient sans objet ;

Sur les dépens

Les demandeurs succombant, ils doivent supporter les dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort :

Reçoit l'action de Mesdemoiselles LINGANI Mimounata, LINGANI Aïcha et Messieurs LINGANI Moctar et LINGANI Adama ;

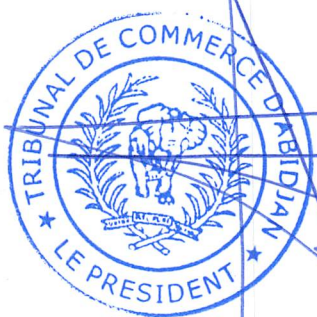
Les y dit mal fondés ;

Les en déboute ;

Les condamne aux dépens de l'instance.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jours, mois et an que dessus.

ET ONT SIGNE LE PRESIDENT ET LE GREFFIER./.



NS 028 24 86

D.F: 18.000 francs
ENREGISTRE AU PLATEAU
Le 10 FEV 2019
REGISTRE A.J. Vol. 45 F° 15
N° 209 Bord 18
REÇU : Dix huit mille francs
Le Chef du Domaine, de
l'Enregistrement et du Timbre